



# LA DISTINCTION CAPITAUX PROPRES ET DETTES : UNE DIFFICULTÉ SOULEVÉE PAR LA NORME IAS 32



**La version actuelle des dispositions de la norme IAS 32 sur la distinction capitaux propres / dettes donne lieu à contestations. Le paradoxe est que la version précédente ne comportait pas d'ambiguïté. De quoi s'agit-il ?**

## Les contradictions de la norme IAS 32

Selon l'un des aspects de la définition fournie par la norme IAS 32, une dette est un instrument financier comportant pour son émetteur l'obligation de remettre des liquidités ou d'autres actifs financiers. Ainsi, le paragraphe 16 de la norme IAS 32 indique qu'un instrument ne comportant pas une telle obligation est un instrument de capitaux propres.

Mais, selon le paragraphe 20 de la norme IAS 32, un instrument financier ne comportant aucune disposition formelle obligeant l'émetteur à payer des liquidités ou d'autres actifs financiers peut toutefois engendrer une telle obligation du fait des termes de l'instrument. Au (b) de ce paragraphe, la norme fournit un exemple d'un instrument qui, formellement, n'oblige pas l'émetteur à rembourser en liquidités mais qui, de fait, se traduira par un remboursement en liquidités. Il s'agit d'un titre qui, à son échéance, au choix de l'émetteur, peut être remboursé en liquidités ou en actions de l'émetteur ; le nombre d'actions à remettre au porteur est tel qu'il est facile de présumer que l'émetteur choisira de rembourser en liquidités.

## Emprunt remboursable en actions ou en liquidités au choix de l'émetteur

Par exemple, une société cotée émet un instrument au prix d'émission de 100. Cet

instrument ne porte pas intérêt. À l'échéance de cet instrument après cinq ans, la société doit le rembourser en choisissant :

- soit de remettre aux porteurs 50 de ses propres actions ;
- soit de rembourser en liquidités ; dans ce cas le montant à verser est de 128, ce qui représente le capital et des intérêts annuels capitalisés, déterminés au taux de 5 %.

Si l'on constate que le cours de l'action à la date d'émission est de 10, la juste valeur à la date d'émission des actions à remettre dans cinq ans est de 500. Par ailleurs, le taux d'intérêt de 5 % est celui qu'aurait supporté l'émetteur pour un emprunt d'une durée de cinq ans. On en déduit que selon toute vraisemblance la société devrait rembourser en liquidités et non en actions, bien qu'elle n'y soit pas formellement tenue.

## Emprunt perpétuel avec clause de ressaut du taux d'intérêt

En pratique, l'analyse formelle a prévalu pour qualifier de capitaux propres des émissions ayant à peu près les caractéristiques suivantes :

- l'instrument ne comporte aucune échéance de remboursement ;
- en cas de liquidation de l'émetteur, l'instrument serait remboursé après complet désintéressement de tous les créanciers ;
- il donne lieu au paiement d'un intérêt annuel uniquement si l'émetteur a décidé de verser un dividende ;
- le taux d'intérêt est voisin de celui que l'émetteur aurait supporté sur un emprunt obligataire d'une durée de dix ans ;
- après dix ans, ce taux d'intérêt serait majoré d'un spread important, sans rapport avec le spread prévisible à cette date de l'émetteur. Celui-ci disposera de l'option de rembourser l'instrument dès la fin de la période de 10 ans

Formellement, un tel instrument n'engendre pour l'émetteur aucune obligation de payer ni les intérêts, ni le capital de l'instrument. Pourtant, si l'instrument est émis par une société cotée ayant régulièrement distribué un dividende, les inté-

rêts seront de fait payés. En outre, comme l'émetteur aura la possibilité de se refinancer à un coût bien moindre au terme de la période de dix années, il est à peu près sûr qu'il exercera son option de remboursement anticipé.

## La position provisoire de l'IFRIC

Malgré l'ambiguïté de la norme IAS 32, l'IFRIC a provisoirement décidé que celle-ci était claire et qu'il y avait lieu d'adopter une approche formelle : l'absence d'obligation de verser des liquidités suffirait pour qualifier l'instrument d'instrument de capitaux propres, nonobstant le paragraphe 20 cité ci-dessus.

Le Conseil national de la comptabilité devrait réagir vis-à-vis de l'IFRIC, afin que l'organisme d'interprétation revoie sa position initiale et qu'il accepte de considérer qu'il existe une ambiguïté dans la norme IAS 32 susceptible de donner lieu à interprétation. Au-delà du paragraphe 20 précité, il est possible de faire valoir les arguments suivants tirés de la norme IAS 32 :

- le paragraphe 15 indique que l'émetteur d'un instrument financier doit classer un instrument financier en tant que dette, actif financier ou instrument de capitaux propres en se basant sur la substance de ses conditions contractuelles ;
- dans le paragraphe 9 des explications fournies à l'appui des conclusions, il est précisé que la question relative au caractère explicite ou implicite de l'obligation d'avoir à payer n'a pas été débattue lors de la révision de la norme IAS 32, ce qui signifierait que l'analyse en substance qui s'imposait dans le cadre de la précédente version devrait également prévaloir pour la lecture de la version actuelle.

## Pour en savoir plus

- IAS 32 : « Financial instruments : disclosure and presentation », IASB, December 2004, 90 pages ("instruments financiers : informations à fournir et présentation")
- IFRIC Update May 2006 : [www.iasb.org.uk](http://www.iasb.org.uk)

Benoît LEBRUN  
Associé KPMG